

## **Règlement local de publicité arrêt juin 2019**

### **Préambule**

Le règlement local de publicité (RLP) de Vienne comporte 3 zones (zones n°1 à n°3). Ces zones sont délimitées suivant le document graphique annexé.

Ce règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L. 581-19 du Code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux préenseignes.

Hors agglomération, la publicité est interdite et les enseignes se conforment aux dispositions de la zone 2.

Sont annexés au règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un lexique.

## **Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1**

### **Article 1.1 : Définition de la zone**

La zone 1 est constituée par le site patrimonial remarquable. Elle est repérée en ocre sur le plan annexé au règlement.

### **Première partie : les publicités**

Le règlement local de publicité déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles de la zone 1.

### **Article 1.2 : Publicités non-lumineuses hors publicité sur mobilier urbain, publicité sur bâches et publicité sur palissades de chantier**

Tout dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits à l'exception des publicités de petit format admises dans les conditions définies par les articles L. 581-8-III et R. 581-57 du Code de l'environnement.

### **Article 1.3 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du Code de l'environnement.

### **Article 1.4 : Publicité sur bâches**

La publicité sur bâches de chantier se conforme aux dispositions des articles R. 581-53 et R. 581-54 du Code de l'environnement.

La publicité sur les autres types de bâches est interdite.

### **Article 1.5 : Publicité sur palissades de chantier**

La publicité sur palissades de chantier est autorisée.

### **Article 1.6 : Publicité lumineuse**

Seule la publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain et la publicité numérique supportée par le mobilier urbain sont autorisées. Toute autre forme de publicité lumineuse, dont numérique, est interdite.

### **Seconde partie : les enseignes**

### **Article 1.7 : Enseignes**

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Si l'établissement possède un linéaire de façade étendu sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité

signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

#### **Article 1.8 : Dispositifs interdits**

Sont interdits :

- les enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.
- les enseignes sur les balcons ;
- les inscriptions sur les parasols ;
- les enseignes fixées sur les arbres ou plantations ;
- les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants ;
- les surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon ;
- les rampes d'éclairage ;
- les caissons lumineux translucides à fond clair.

#### **Article 1.9 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur**

L'enseigne doit s'inscrire dans la largeur de la baie. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.

L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Des enseignes supplémentaires peuvent être autorisées sur les lambrequins des stores.

Les enseignes sont interdites sur les piliers, piédroits et trumeaux, à l'exception des dispositifs d'une surface n'excédant pas 0,25 m<sup>2</sup> et comportant des indications pratiques, telles que les horaires d'ouverture ou les moyens de paiement.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Il peut être dérogé à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Lorsque l'activité s'exerce en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin des stores sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre. Les professions réglementées peuvent apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'entrée. Toute autre enseigne est interdite.

Les autocollants apposés à l'extérieur des vitrines sont interdits. Dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée d'enseignes appliquées immédiatement derrière les vitrines ne peut excéder 25 % de la surface totale de ces surfaces vitrées, sauf à l'occasion des opérations exceptionnelles.

Les spots sur tige peuvent être autorisés, sauf lorsque l'enseigne est constituée de lettres découpées.

#### **Article 1.10 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte**

Les enseignes sont limitées à un dispositif par établissement, placée en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. Ils sont identiques.

Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,60 mètre x 0,60 mètre et leur épaisseur maximum de 0,1 mètre. Toutefois, la hauteur de l'enseigne des bâtiments publics et des établissements s'exerçant leur activité sur plusieurs niveaux peut excéder 0,60 mètre.

**Article 1.11 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement. Elles se substituent à toute enseigne perpendiculaire au mur.

Leur surface est comprise entre 1 mètre carré et 2 mètres carrés. Leur hauteur est limitée à 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

**Article 1.12 : Enseignes en toiture**

Les enseignes en toiture sont interdites.

**Article 1.13 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions des articles R. 581-68, R 581-69 et R. 581-70 du Code de l'environnement.

**Article 1.14 : Extinction nocturne**

La luminosité des enseignes ne doit pas troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 8 heures, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2**

### **Article 2.1 : Définition de la zone**

Cette zone recouvre les voies urbaines repérées en bleu sur le document graphique annexé au présent règlement, jusqu'à 20 mètres du fil d'eau extérieur de la chaussée.

### **Première partie : les publicités**

### **Article 2.2 : Publicités non-lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol n'excède pas 10,6 mètres carrés.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs sur lesquels elles sont fixées.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, le point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

### **Article 2.3 : Publicité non-lumineuse sur mur**

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

La surface des dispositifs publicitaires muraux n'excède pas 10,60 mètres carrés.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.

### **Article 2.4 : Publicité numérique**

La surface unitaire de la publicité numérique est limitée à 6 mètres carrés.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 5,50 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, le point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Seule la diffusion d'images fixes peut être autorisée.

### **Article 2.5 : Densité**

Les publicités se conforment au règlement national de publicité. Sur une même unité foncière et sur le domaine ferroviaire, les dispositifs sont distants de 60 mètres minimum les uns des autres.

La distance entre deux publicités numériques est d'au moins 200 mètres.

### **Article 2.6 : Extinction nocturne**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain d'un format inférieur ou égal à 2 mètres carrés et des publicités numériques d'un format inférieur ou égal à 2 mètres carrés supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

## Seconde partie : les enseignes

### **Article 2.7 : Dispositions générales relatives aux enseignes**

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Sont interdites :

- les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites ;
- les enseignes numériques ;
- les enseignes en toiture.

### **Article 2.8 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur**

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures aveugles ou non sont interdites.

### **Article 2.9 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte**

Elles se conforment au règlement national de publicité.

### **Article 2.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur ne peut excéder 6 mètres. Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Lorsque leur surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré, les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

### **Article 2.11 : Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 8 heures, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

## **Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3**

### **Article 3.1 : Zonage**

La zone 3 correspond aux secteurs résidentiels de la commune et plus généralement aux secteurs non compris dans les zones 1 ou 2. Elle est repérée en beige sur le document graphique.

### **Première partie : les publicités**

### **Article 3.2 : Publicités non-lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol, hors publicité sur mobilier urbain**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### **Article 3.3 : Publicité non-lumineuse sur mur**

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un pignon ou une façade ne peut accueillir plus d'un dispositif. Sa surface n'excède pas 10,60 mètres carrés.

### **Article 3.4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du Code de l'environnement.

### **Article 3.5 : Publicité sur bâches**

La publicité sur bâches est interdite.

### **Article 3.6 : Publicité numérique**

La publicité numérique est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

### **Article 3.7 : Extinction nocturne des publicités**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

### **Seconde partie : les enseignes**

### **Article 3.8 : Enseignes**

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### **Article 3.9: Dispositifs interdits**

Sont interdites :

- les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non ;

- les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites ;
- les caissons lumineux, ainsi que les enseignes à messages défilants ;
- les enseignes numériques ;
- les enseignes en toiture.

**Article 3.10 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur**

Elles se conforment au règlement national de publicité.

**Article 3.11 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte**

Elles se conforment au règlement national de publicité.

**Article 3.12 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 4 mètres carrés.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur ne peut excéder 6 mètres. Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Lorsque leur surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré, les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

**Article 3.13 : Extinction nocturne des enseignes**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 8 heures, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.



## Lexique

### **Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

### **Alignement :**

Limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines, le long d'une voie publique, qui ne doit pas être dépassée par une construction.

### **Allège :**

Élément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

### **Annonceur :**

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

### **Auvent :**

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

### **Baie :**

Ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)  
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

### **Bandeau (de façade) :**

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### **Banne :**

Store en auvent protégeant des intempéries et du soleil la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

### **Bâtiment d'habitation**

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

### **Cadre (d'un dispositif d'affichage) :**

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

### **Caisson lumineux**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

### **Chaîne ou chaînage d'angle :**

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

### **Chantier :**

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

### **Chevalet :**

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

### **Clôture :**

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle :**

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

**Clôture non aveugle :**

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Corniche :**

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

**Devanture :**

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

**Dispositif d'affichage :**

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

**Dispositif de petit format :**

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

**Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

**Droit (d'une façade) :**

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

**Éléments architecturaux ou décoratifs :**

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

**Emplacement publicitaire :**

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne éclairée :**

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

**Face (d'un panneau publicitaire)**

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

**Façade aveugle :**

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Fil d'eau :**

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau)

**Fixe :**

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

**Lambrequin :**

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...  
Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

**Linteau :**

Elément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

**Marquise :**

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Modénature :**

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Nu (d'un mur) :**

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Ouverture de surface réduite :**

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m<sup>2</sup>.

**Palissade de chantier :**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Piédroit ou pilier :**

Montant vertical en maçonnerie situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Pilier :**

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Projection ou transparence (éclairage par) :**

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

**Saillie :**

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Store :**

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

**Support :**

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface d'un mur :**

Face externe, apparente du mur.

**Surface totale :**

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

**Temporaire ;**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

**Toiture-terrasse :**

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

**Trumeau**

Partie d'un mur entre deux fenêtres ou deux baies.

**Unité foncière :**

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

**Vitrine :**

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.